

COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 17 mai 2022

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Anne-Sophie DEVAUX, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

PROCURATIONS :

Anne RIBERON donne procuration à Bruno FERRET
Anik BLANC donne procuration à Luc CHAVASSIEUX

SECRETAIRE DE SÉANCE : François PINGON

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mai à dix-neuf heures, Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Communautaire à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 11 mai 2022

I - DECISIONS

⇒ ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement Economique

Souscription de nouvelles parts sociales dans le capital de la SCIC Rhône-Saône Légumes (délibération n° CC-2022-050)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 19 septies dernier alinéa de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 autorisant les collectivités publiques à participer au capital des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'Instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 issue de la loi NOTRe, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'intervention économique des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et d'actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, de l'orientation des jeunes et des personnes en difficultés,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 1511 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2016,

Vu la délibération n° CC-2021-049 du Conseil Communautaire du 25 mai 2021 approuvant la prise de participation dans le capital de la SCIC Rhône-Saône Légumes,

Vu le procès-verbal de la réunion du Directoire de la SCIC Rhône-Saône Légumes n° 2022-016 en date du 13 mai 2022,

La SCIC Rhône Saône Légumes, créée le 28 juin 2021 et dont le siège social est situé rue de la Maison Rose à Mornant dans la ZAE des Platières, est une entreprise coopérative de statut privé et d'intérêt collectif, à caractère d'utilité sociale, qui permet d'associer autour d'un même projet de développement local tous types d'acteurs : salariés, bénévoles, usagers, collectivités, entreprises privées, associations, porteurs de projet.

Elle a pour vocation la création et l'exploitation d'une légumerie exclusivement bio avec le conditionnement sous vide, en conserve, stocké en sec ou en frais à destination principale de la restauration collective et des sociétés de restauration.

Elle a par ailleurs obtenu son agrément d'entreprise d'insertion lui permettant de pouvoir également répondre à cet autre objectif à visée sociale.

La COPAMO a accompagné la création de cet outil structurant pour le territoire important pour la filière maraîchère et le développement de l'approvisionnement local de la restauration collective. Elle répond parfaitement aux enjeux du projet alimentaire territorial (PAT) porté à l'échelle de l'Ouest lyonnais, ainsi qu'à la mise en œuvre des compétences Développement économique et Agriculture.

Elle a notamment pris une participation au capital de la coopérative à hauteur totale 10 000 € à sa création.

Pour permettre le développement de la coopérative, il est proposé la souscription par la COPAMO de 50 nouvelles parts sociales de 1 000 € chacune, ce qui portera le capital détenu à 60 000 €.

La COPAMO disposera alors 49,18% du capital de l'entreprise s'élevant à 122 000 €.

Vu l'accord du Directoire de la SCIC Rhône-Saône Légumes en date du 13 mai 2022 pour cette souscription,

Vu l'avis favorable des Commissions d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » et « Aménagement du Territoire, Équipements et Transition Écologique »,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé qu'Isabelle Brouillet ne prend pas part au débat et au vote :

APPROUVE la souscription de nouvelles parts sociales dans le capital de la SCIC Rhône-Saône Légumes à hauteur de 50 000 €,

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour signer le bulletin de souscription de parts sociales dont le projet est annexé à la présente délibération (ANNEXE 1),

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2022.

⇒ RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Création d'un comité social territorial, fixation du nombre de représentants et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité (délibération n° CC-2022-051)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.251-5 et L.251-6,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable des membres représentant la collectivité et le personnel du Comité technique en séance du 14 avril 2022,

L'article L251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents,

Le comité social territorial, nouvelle instance de dialogue social résultant de la fusion entre le comité technique et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail a pour principale mission d'échanger et de débattre autour de sujets d'intérêt collectif :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services
- L'accessibilité des services et la qualité du service rendu
- Les orientations stratégiques sur la politique des ressources humaines

- Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels
- Les enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, aux orientations en matière de politique indemnitaire et d'action sociale
- La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'amélioration des conditions de travail...
- Toute autre question prévue par des dispositions législatives et réglementaires...

Considérant que l'effectif global constaté au 1^{er} janvier 2022 dans les conditions du décret n° 2021-571 est effectivement au moins égal au seuil de cinquante agents et permet donc la création d'un comité social territorial,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 86 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 20 avril 2022, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

CREE un comité social territorial compétent pour l'ensemble des agents de la COPAMO,

FIXE à 4 le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial issu du scrutin du 8 décembre 2022,

MAINTIENT la parité numérique entre les collèges, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel,

DECIDE du recueil par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité. L'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité,

INFORME Monsieur le Président du Centre de Gestion du Rhône de la création de ce comité social territorial.

⇒ FINANCES

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Décision Modificative n°1 du Budget Principal 2022 (délibération n° CC-2022-052)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2022-037 en date du 12 avril 2022 adoptant le Budget Primitif 2022,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du budget principal 2022,

Il est proposé une Décision Modificative (DM) n°1 au budget principal visant à intégrer dans le budget 2022 certains éléments non prévus au moment du vote du Budget Primitif 2022.

Cette Décision Modificative vise principalement le transfert des crédits déjà prévus au Budget Primitif au soutien de l'agriculture dans un compte de prise de participation au capital (compte 266) dans la SCIC Rhône-Saône Légumes pour 50 000 € et l'ajustement des crédits (159 056,67 €) pour régler le solde des travaux de doublement des canalisations conformément aux crédits inscrits dans l'AP/CP.

Cette dépense supplémentaire est équilibrée par l'inscription d'un emprunt du même montant dans l'attente des notifications de DETR et DSIL (dossiers de demandes de subventions en cours d'instruction auprès des Services de l'Etat).

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget Principal 2022 telle qu'elle figure en annexe (ANNEXE 2).

⇒ TOURISME

Rapporteur : Monsieur Marc COSTE, Vice-Président délégué au Tourisme, au Paysage et à la Mobilité intercommunale

Convention de financement et de diffusion du TopoGuide "Les Monts et Coteaux du Lyonnais...à pied" (délibération n° CC-2022-053)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence Tourisme,

Vu les statuts de l'association Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP) du Rhône et de la Métropole de Lyon, association constituée sous le régime de la loi 1901, habilitée en qualité de comité fédéral,

Vu la demande de subvention du CDRP du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 2 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et transition écologique » en date du 3 mai 2022,

Le Comité Départemental est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) dans son département, délégataire de service public auprès du ministère chargé des sports. Il a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Il intervient en tant qu'expert en aménagement, entretien et balisage des itinéraires de randonnée pédestre.

Afin de permettre au Comité Départemental, avec l'aide de la Fédération Française de Randonnée, d'éditer et diffuser le TopoGuide® P691 « Monts et Coteaux du Lyonnais... à pied » en 2022, il est proposé de signer une convention de financement et de diffusion sur les bases suivantes :

- l'édition par le comité départemental du topoguide 2022,

- le versement à l'association par la Communauté de Communes d'une subvention de 2 000 euros,
- l'engagement par le Comité Départemental et la communauté de communes de diffuser ce Topoguide® le plus largement possible et favoriser la promotion de la randonnée pédestre et le tourisme dans les Monts du Lyonnais (médias locaux, salon du Randonneur, randonnée inaugurale, mise à disposition du TopoGuide dans les offices de tourisme et mairies des Monts du Lyonnais, etc...).

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention de financement et de diffusion du TopoGuide "Les Monts et Coteaux du Lyonnais... à pied" avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Rhône et de la Métropole de Lyon (ANNEXE 3),

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et toutes pièces y afférentes,

AUTORISE Monsieur le Président à verser la subvention de 2 000 € correspondante,

DIT que les crédits sont inscrits en section de fonctionnement au compte 6574.

⇒ PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Monsieur Charles JULLIAN, Vice-Président délégué à l'Environnement, à la Biodiversité et à la Ressource en Eau

Avis relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière de Barny à Beauvallon (délibération n° CC-2022-054)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021, et notamment sa compétence Aménagement de l'Espace,

Vu l'arrêté n° DDPP-SPE 2022-56 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Lafarge Granulats pour son projet de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée sur les communes de Beauvallon et Givors,

Vu l'article R181-38 du code de l'environnement relatif à l'avis demandé aux communes et à leur groupement intéressé par un projet notamment au regard des incidences environnementales de celui-ci,

Vu le dossier d'enquête publique comprenant une étude d'impact, une étude écologique et une étude de dangers,

Vu l'avis n° 2021-ARA-AP-1247 en date du 21 décembre 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du Territoire, Équipements et Transition Écologique » du 3 mai 2022,

La société LafargeHolcim Granulats exploite une carrière de roches granitiques et une installation de traitement des matériaux sur les communes de Beauvallon et Givors, dont la première autorisation d'exploitation remonte à 1974.

La Copamo est consultée pour émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière pour 30 ans et d'une extension pour 0,5 ha au niveau de l'atelier pour une surface de stockage.

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, en dent creuse et hors nappe.

Le projet implique une modification de l'emprise d'extraction au sein du périmètre autorisé ainsi qu'une modification du périmètre autorisé (certaines parcelles sont délaissées, d'autres intégrées).

Il a fait l'objet d'une étude d'impact qui a notamment recensé plusieurs espèces animales protégées, qui seront pour certaines concernées par la destruction de leur habitat. Un dossier de demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées a été déposé.

La séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en œuvre et les impacts résiduels portent sur moins de 1 000m² d'habitat de reproduction des espèces des milieux arbustifs, sur 6 flaques temporaires, une mare aménagée servant d'habitat pour les amphibiens et 160 mètres linéaire de milieux rupestres utilisés par le grand-duc et des chauves-souris. Des mesures de compensation et de suivi seront alors mises en œuvre.

Le trafic routier induit par le projet sera similaire au trafic actuel sachant que les véhicules ne traversent pas de zones résidentielles. Les nuisances sonores ne devraient pas non plus être accentuées pour les riverains tout comme l'empoussièrement.

La Commune de Beauvallon est par ailleurs favorable à ce projet.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

EMET un avis favorable au projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de roches massives comportant une extension de la zone des infrastructures, une modification des conditions d'exploitation et de remise en état sur les communes de Beauvallon et Givors.

⇒ HABITAT

Rapporteur : Monsieur Luc CHAVASSIEUX, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat Inclusif et à la Revitalisation Urbaine

Signature de la Charte d'adhésion du Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (délibération n° CC-2022-055)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie »,

Vu la délibération n° 082/14 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2014 portant approbation du second Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération n° CC-2020-014 du Conseil Communautaire du 10 mars 2020 prorogeant le PLH,

Vu la délibération du Département du Rhône du 11 mars 2022 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2026,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 3 mai 2022,

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2026 a été validé par l'Assemblée Départementale du 11 mars 2022.

Dans chaque département, le PDALHPD définit les mesures permettant « à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence », « d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ainsi que de pouvoir bénéficier d'un accompagnement correspondant à ses besoins » (Article 1 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement).

L'élaboration du PDALHPD 2022-2026 du département du Rhône a été conduite sous le pilotage de l'État et du Département via une démarche particulièrement participative. Cette démarche s'est déroulée en trois grandes phases :

1. Réalisation d'un diagnostic de territoire et d'une monographie du Département,
2. Évaluation de l'ensemble des actions du plan 2016-2021,
3. Élaboration partenariale des fiches-actions.

Les différentes politiques publiques, mises en œuvre en matière de logement et d'hébergement, doivent pouvoir s'appuyer sur le PDALHPD pour s'assurer de la prise en compte des besoins des personnes défavorisées. Réciproquement, il convient que les préconisations du PDALHPD soient relayées dans les dispositifs locaux en lien avec le logement et l'hébergement. Le PDALHPD 2022-2026 se veut donc un outil de coordination de la mise en œuvre des dispositifs liés à l'hébergement, au logement adapté ou au logement ordinaire des publics prioritaires.

Fort de ces principes, le PDALHPD du Rhône comprend :

- 6 axes qui décrivent les priorités stratégiques de ce nouveau plan,
- 17 fiches-actions qui constituent la déclinaison opérationnelle des orientations.

Les 6 axes du PDALHPD sont les suivants :

- Animer et communiquer autour du plan
- Hébergement et logement accompagné
- Mobilisation et production d'offres de logements adaptés au public du plan
- Accompagnement des ménages dans leur projet d'Habitat dans le parc public ou privé
- Précarité énergétique, habitat indigne et rénovation du parc
- Accompagnement des publics spécifiques

Ainsi, en tant que membre du comité partenarial pilote du plan, il est proposé à la Copamo de signer la Charte d'adhésion au PDALHPD. Cette charte symbolise l'engagement commun pour garantir à tous les habitants un logement décent et être, ensemble, les garants de la réussite des actions retenues au sein de ce document.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer la Charte d'adhésion au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (ANNEXE 4).

Départ de Pascale Chapot, qui donne procuration à Véronique Merle.

⇒ TRANSITION ECOLOGIQUE

Rapporteur: Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué aux Equipements, à l'Aménagement du Territoire, à la Transition Ecologique et à la Mobilité

Approbation d'un règlement d'intervention pour aider l'acquisition d'un boîtier de conversion bioéthanol d'un véhicule personnel (délibération n° CC-2022-056)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence "Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie",

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n° 9/2020 en date du 19 février 2020 du Syndicat de l'Ouest Lyonnais concernant l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest Lyonnais,

Vu la délibération n° CC-2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu l'avis favorable de la commission d'instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » réunie le 6 avril 2022,

Consciente des enjeux liés au réchauffement climatique, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) s'est engagée avec ses communes membres et ses habitants pour la transition énergétique de son territoire. Sa stratégie porte sur 6 axes d'intervention dont 3 thématiques ont été ciblées comme prioritaires : la mobilité, la sobriété énergétique des bâtiments et les énergies renouvelables.

Un travail en commun avec les 11 communes en début de mandat, a abouti à l'approbation à l'unanimité par le conseil communautaire le 6 avril 2021 d'un programme de transition écologique et solidaire, ambitieux et rapidement mobilisable de 10 actions concrètes pour lancer la dynamique. Il a pour vocation d'encourager l'écomobilité des habitants et de massifier la rénovation thermique des bâtiments publics et privés.

Lancées depuis le 3 mai 2021, les 10 actions du programme sont aujourd'hui mobilisables par les habitants ou les communes de notre territoire.

Il est proposé aujourd'hui de compléter la batterie de mesures en lien avec le contexte énergétique sous tension qui impacte tout particulièrement les ménages du territoire très dépendants de la voiture individuelle (flux pendulaires avec la Métropole lyonnaise sans alternatives crédibles à l'heure actuelle).

Il s'agit de mettre en place une aide à la conversion d'un véhicule à motorisation essence en motorisation modulable essence - superéthanol E85 (85% de bioéthanol dans le carburant contre 5 à 10 % pour l'essence SP98-E5 et le SP95-E10), grâce à un kit homologué installé par un professionnel agréé.

Les objectifs principaux recherchés sont :

- développer les énergies renouvelables et limiter l'émission de gaz à effet de serre,
- diminuer la dépendance aux énergies fossiles,
- donner un coup de pouce aux ménages en matière de pouvoir d'achat.

2 niveaux d'aide sont proposés sur le même modèle que pour l'aide à l'achat des vélos à assistance électrique :

- Une aide de 250 € pour les foyers au-dessus des plafonds de ressources ANAH,
- Une aide de 400 € pour les foyers sous les plafonds de ressources ANAH.

L'aide sera limitée au financement de 2 kits de conversion par ménage sur la durée de l'opération.

Le règlement ci-joint présente les conditions et les modalités pratiques pour bénéficier de l'aide.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le règlement d'intervention pour aider l'acquisition d'un boîtier de conversion bioéthanol pour les véhicules (ANNEXE 5),

DELEGUE au Bureau Communautaire la modification éventuelle du règlement,

DELEGUE au Président les décisions d'octroi de l'aide conformément au règlement d'intervention approuvé,

PREND ACTE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 opération 2106.

⇒ ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Madame Françoise TRIBOLLET, Vice-Présidente déléguée aux Solidarités, à l'Autonomie et à la Famille

Convention avec l'association « Un autre regard en Pays Mornantais » (délibération n° CC-2022-057)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 3 mai 2022,

L'association « Un autre regard en Pays Mornantais » a été créée fin 2010 dans la continuité des actions mises en place par l'association « Cap Agir Ensemble ». L'association a ensuite poursuivi ses interventions sur le territoire intercommunal afin de mettre en réseau les familles confrontées au handicap de leur enfant. L'association a ainsi favorisé la mise en place de dynamiques collectives, d'entraides, de coopérations entre familles mais aussi la mise en place d'initiatives locales visant à rompre l'isolement et favoriser la participation des personnes en situation de handicap aux activités du territoire.

Depuis 2016, les actions de l'association se sont réduites, néanmoins, l'association continue de porter des ateliers sportifs adaptés, bimensuels, ouverts à l'ensemble des adultes en situation de handicap mental, habitant sur la Copamo.

A travers cette convention, la Copamo vise à rendre son territoire accessible et favoriser le « bien vivre ensemble » via :

- le soutien technique de l'association pour lui permettre d'avoir les moyens de poursuivre son action d'ateliers sportifs adaptés à destination des adultes en situation de handicap mental,
- le soutien financier de l'association par le versement d'une subvention annuelle de 800 €.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le projet de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'association « Un autre regard en Pays Mornantais » (ANNEXE 6),

AUTORISE Monsieur le Président à la signer ainsi que toute pièce afférente,

PREND ACTE que les crédits sont inscrits au budget primitif en section de fonctionnement, au compte 6574.

⇒ ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de DSP avec la SPL EPM pour l'accueil des 3 ans (délibération n° CC-2022-058)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'Enfance-Jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2021-104 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 approuvant le renouvellement de la Délégation de Service Public (DSP) avec la société publique locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM) pour la gestion des accueils de loisirs Enfance et Jeunesse intercommunaux et la gestion de la Structure Locale Information Jeunesse (SLIJ),

Vu la convention de DSP afférente signée le 30 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 6 avril 2022,



Considérant les difficultés rencontrées par les familles pour faire garder leurs enfants de 3 ans étant donné les points suivants :

- les centres de loisirs gérés par la SPL EPM n'accueillent les enfants qu'à partir de 4 ans
- un déficit de place en EAJE et chez les assistantes maternelles pour les 4 ans

Il est proposé d'établir un avenant au contrat de DSP avec la SPL EPM pour l'accueil de loisirs des enfants de 3 ans, les mercredis et les vacances scolaires dès septembre 2022, en considérant les points suivants :

- Ouverture test sur une année, pour 36 mercredis (20 enfants de 3 ans), 10 jours à chaque petites vacances scolaires (sauf Noël) et 16 jours en juillet (24 enfants de 3 ans),
- Ouverture du centre de loisirs à St Didier sous Riverie (lieu adapté, mutualisation des RH)
- Budget de 43 843 euros annuels avec participation estimée de 20 534 euros de la Copamo, soit 5 133,50 euros pour la période de septembre à décembre 2022.

Cela permettrait de répondre aux besoins des familles du territoire afin que ces dernières puissent concilier vie professionnelle et vie familiale.

De plus, cela permettrait également de créer un lieu d'accueil spécifique avec une pédagogie et un rythme d'activités adapté aux enfants de 3 ans.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé que Véronique Merle ne prend pas part au vote :

VALIDE l'avenant n° 1 à la convention de DSP avec la SPL EPM concernant la création et la gestion d'un accueil de loisirs pour les enfants de 3 ans (ANNEXE 7).

⇒ CENTRE AQUATIQUE

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion Sociale, aux Services à la Population et aux relations Extérieures

Fixation de la redevance d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du snack pour les saisons estivales (délibération n° CC-2022-059)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2321-3 et L.2322-4,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021,

Considérant la proposition de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 3 mai 2022 de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du snack pour les saisons estivales à 1 300 € + 7% du chiffre d'affaires total réalisé par l'occupant ou une somme forfaitaire de 2 000 € si l'exploitant ne communique pas les informations demandées,

Afin de permettre de développer l'attractivité de l'équipement « les Bassins de l'Aqueduc » et de compléter l'offre de services à sa clientèle, une petite restauration, proposée depuis l'ouverture sur la période estivale avec l'exploitation du snack dans les espaces extérieurs, est assurée par un prestataire privé.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le montant de la redevance d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du snack pour les saisons estivales à 1 300 € + 7% du chiffre d'affaires total réalisé par l'occupant ou une somme forfaitaire de 2 000 € si l'exploitant ne communique pas les informations demandées.

II – POINTS D'INFORMATION

- ✓ Françoise Tribollet annonce que le déménagement des services de l'AMAD dans le bâtiment des Annexes du Clos Fournereau est en cours.
- ✓ Pascal Outrebon annonce que les membres de la Commission d'Instruction ont souhaité offrir aux élus, dans la continuité de l'approbation du programme de transition énergétique, une BD sur la thématique du réchauffement climatique.
- ✓ Fabien Breuzin tient à apporter des précisions sur la pollution aux perfluorés aux abords des sites Arkema à Pierre-Bénite et annonce que des prélèvements ont été réalisés par les syndicats de gestion d'eau potable.
- ✓ Agenda :
 - 19 mai : Randonnée du Patrimoine à Saint-Didier-sous-Riverie
 - 21 mai : Journée pour un développement durable à Soucieu-en-Jarrest
 - 26, 27 et 28 mai : Venue de la délégation des Allemands dans le cadre du jumelage avec Pliezhausen
 - 10 au 26 juin : Salon des Arts en lien à la Bâtie, Saint-Laurent-d'Agny. Les élus sont conviés au vernissage le 10 juin à 18h00
 - 18 juin : Rando Découverte
 - 25 et 26 juin : Fête du village à Chaussan
 - 9 juillet : la Folle Journée (pour les élus de la COPAMO et des communes)
 - 10 juillet : Soupe aux choux à Saint-André-la-Côte

III - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

A) PAR LE BUREAU

Bureau du 14 avril 2022

Protection de l'Environnement (rapporteur : Charles Jullian)

* Cession de parcelles à Beauvallon en Espaces Naturels Sensibles (ENS) - Examen de l'opportunité d'exercer ou non le droit de préemption

Voirie / Mobilités (rapporteur : Pascal Outrebon)

* Aménagement d'une piste cyclable en bordure de la RD83 (liaison bourg de Saint-Laurent-d'Agny à la zone d'activités des Platières) : approbation du programme et demande de subvention

Voirie (rapporteur : Christian Fromont)

* Aménagement de la Grande Rue et du chemin du Cadix à Saint-Laurent-d'Agny - Approbation du programme et demande de subventions

* Aménagement de la rue du Pilat et de la rue de Chazeaux à Beauvallon (Chassagny) - Approbation du programme et demande de subventions



* Aménagement des rues du Prieuré, des Blanchardes et St Marc à Taluyers - Approbation du programme et demande de subventions

Patrimoine / Centre Aquatique (rapporteur : Pascal Outrebon)

* Travaux de performance énergétique et de réduction de la consommation d'eau - Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc

B) PAR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Décision n° 052/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Jimmy SAPEDE (dossier n° VAE 021-22)

Décision n° 053/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Catherine CROTTET (dossier n° VAE 022-22)

Décision n° 054/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Pierre GRILLON (dossier n° VAE 023-22)

Décision n° 055/22 portant approbation du renouvellement de la mise à disposition de locaux au sein de l'Espace COPAMO à la Gendarmerie de Mornant

Décision n° 056/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Marianne VILLE (dossier n° VAE 024-22)

Décision n° 057/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Stéphane DI LUZIO (dossier n° VAE 025-22)

Décision n° 058/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Bernard PONCET (dossier n° VAE 026-22)

Décision n° 059/22 portant attribution d'une aide à la rénovation énergétique des bâtiments de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Perrine FOLLEAS (dossier B3H 011-22)

Décision n° 060/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Caroline BADIOU (dossier n° VAE 027-22)

Décision n° 061/22 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Elodie IWANSKI (dossier PIG 002-22/ Chabanière)

Décision n° 062/22 portant attribution d'une aide à la rénovation énergétique des bâtiments de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Elodie IWANSKI (dossier B3H 014-22)

Décision n° 063/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Bernadette SALLE (dossier n° VAE 028-22)

Décision n° 064/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Malory CHABAUD (dossier n° VAE 029-22)

Décision n° 065/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Anne GRAND (dossier n° VAE 030-22)

Décision n° 066/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Michel PETIT (dossier n° VAE 031-22)

Décision n° 067/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Etienne MOMBRUN (dossier n° VAE 032-22)

Décision n° 068/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Samuel GUILLEMARD (dossier n° VAE 033-22)

Décision n° 069/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Vincent RAMPON (dossier n° VAE 034-22)

Décision n° 070/22 portant attribution d'une aide à la rénovation énergétique des bâtiments de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Serge LEMOINE (dossier B3H 017-22)

Décision n° 071/22 portant attribution d'une aide à la rénovation énergétique des bâtiments de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Bernard DELORME (dossier B3H 015-22)

Décision n° 072/22 portant attribution d'une aide à la rénovation énergétique des bâtiments de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Jean-Stéphane JAURES (dossier B3H 016-22)

Décision n° 073/22 portant attribution d'une aide à l'accession à la propriété dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Mona TIAIBI et Monsieur Ugo MAIGRET (dossier AJM 001-22 / Orliénas)

Décision n° 074/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Michel VALLAT (dossier n° VAE 035-22)

Décision n° 075/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Maxime BROUILLET (dossier n° VAE 036-22)

Décision n° 076/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Christian MINANA (dossier n° VAE 037-22)

Décision n° 077/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Sylviane BERNAT-MINANA (dossier n° VAE 038-22)

Décision n° 078/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Eliane MARMONNIER (dossier n° VAE 039-22)

Décision n° 079/22 portant attribution du marché à procédure adaptée relatif aux travaux pour la requalification de l'avenue de Verdun de la RD30 à la rue des Arches et l'aménagement des abords du gymnase à Mornant (69) - Lot n°1 : VRD Contributaire : société MGB Travaux Publics pour un

montant total de 1 048 445,50 euros HT soit 1 258 134,60 euros TTC, Lot n°2 : Revêtement béton
Attributaire : SARL SOCIETE DESACTIV' CONCEPT pour un montant total de 114 087,50 euros HT soit
136 905 euros TTC et Lot n°3 : Plantations et Mobiliers Attributaire : société GREEN STYLE pour un
montant total de 477 697,44 euros HT soit 573 236,28 - Marchés n° 2022-01-L01 ; n° 2022-01-L02 et
n° 2022-01-L03

Décision n° 080/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos
spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Virginie BLANC (dossier
n° VAE 040-22)

Décision n° 081/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos
spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Nadège COCHETEL
(dossier n° VAE 041-22)

Décision n° 082/22 - ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° 040/22 - portant attribution de l'aide à
l'inscription au répertoire départ installation (RDI) pour la transmission d'exploitation agricole de
Madame et Monsieur Gérard FAHY EARL La Maison des Bons Œufs, agriculteurs à Rontalon

Décision n° 083/22 portant attribution d'une aide à la rénovation énergétique des bâtiments de la
Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Isabelle BOUAYAD (dossier B3H 018-22)

Décision n° 084/22 portant attribution d'une aide à l'accession à la propriété dans le cadre du
Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de
communes du Pays Mornantais à Madame Faustine LANTILLON-RAY (dossier AJM 002-22 / Saint-
Laurent-d'Agny)

Décision n° 085/22 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du
Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de
communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Maurice BESSON (dossier PIG 003-22/
Chabanière)

Décision n° 086/22 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du
Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de
communes du Pays Mornantais à Madame Chantal ALBALADEJO (dossier PIG 004-22 / Orliénas)

Décision n° 087/22 portant attribution d'une aide à l'installation de prise et borne de recharge
électrique de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Julien LATRILLE (dossier
M7H 001-22)

Décision n° 088/22 portant attribution d'une aide à l'installation de prise et borne de recharge
électrique de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Sylvain PROVERBIO
(dossier M7H 002-22)

Décision n° 089/22 portant attribution d'une aide à l'installation de prise et borne de recharge
électrique de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Benvenuto PIZALIS
(dossier M7H 003-22)

Décision n° 090/22 portant attribution d'une aide à l'installation de prise et borne de recharge
électrique de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Guillaume POINARD
(dossier M7H 004-22)

Décision n° 091/22 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos
spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Pascal OUTREBON
(dossier n° VAE 042-22)

IV - Rapport des ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté n° 092/22 portant délégation de signature à Philippe GUIBAUD, Directeur Général des Services



Arrêté n° 093/22 abrogeant l'arrêté n° 066/20 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Audrey RAPHY-MONTAGNE

Arrêté n° 094/22 portant délégation de signature à François FAVRE, responsable de secteur

Arrêté n° 095/22 portant nomination du Délégué à la Protection des Données de la Communauté de Communes du Pays Mornantais

Rappel :

Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.

Diffusion :

- *Conseillers Communautaires,*
- *Conseillers Municipaux des communes membres,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Secteurs/Services/Chargés de Missions*

A Mornant le 24 mai 2022

Le Président

Monsieur Renaud PFEFFER

Visa du secrétaire de séance

Monsieur François PINGON

BULLETIN DE SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES
Collectivité publique
Augmentation capital - Unique et cumulatif

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, EPCI, Le Clos Fournereau CS 40107 69440 MORNANT.

Par délibération du Conseil **xxx** prise en assemblée plénière en date du **date du conseil**,

En application des dispositions de l'article 19 septies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et plus particulièrement de son Titre II ter portant statut de la société coopérative d'intérêt collectif,

Associée de Rhône-Saône Légumes, Société Anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable, de son capital total envisagé, dont le siège social est situé à 607 rue de la Maison Rose 69440 MORNANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° 894 226 240 R.C.S. Lyon,

Déclare souscrire cinquante (50) parts sociales de mille euros chacune de ladite société.

A l'appui de sa souscription, la Communauté de Communes du Pays Mornantais déclare avoir versé ce jour en numéraire à la Scic la somme de cinquante milles (50 000) euros, représentant la libération intégrale de chaque part souscrite.

Dans un but de simplification réciproque, je déclare et confirme que tous les bulletins des souscriptions antérieurs sont remplacés par le présent bulletin, les bulletins antérieurs sont sans objet ni valeur.

Je déclare également que le capital détenu par la Communauté de Communes du Pays Mornantais dans la Scic s'élève à ce jour, compte tenu de la présente souscription, à soixante milles (60 000) euros soit soixante parts de mille euros de nominal.

Le signataire reconnaît qu'il lui a été remis un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription.

Sera joint au présent bulletin le procès-verbal de délibération de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, mandatant Monsieur Renaud PFEFFER, Président de la Communauté de Commune du Pays Mornantais, qui souscrit et signe le bulletin.

Fait à Mornant

Le **Date**

En deux originaux

Bon pour souscription de cinquante parts de capital de mille euros, ce qui porte le capital de l'EPCI que je représente à montant de soixante mille euros.

Le Président du Directoire
Benjamin PALLIERE

Le mandataire
Renaud PFEFFER

		Fonctionnement		Investissement	
		dépenses	recettes	dépenses	recettes
FONCTIONNEMENT					
INVESTISSEMENT					
op. 2204	Transfert crédits soutien agriculture => participation au capital SCIC			- 50 000 €	
266	Participation capital SCIC Rhône Saône légumes			50 000 €	
Op. 1405	Solde doublement canalisations Platières - ajustement de l'AP/CP			159 056,67 €	
1641	Equilibre par l'emprunt en attente de notification DSIL/DETR				159 056,67 €
TOTAL		- €	- €	159 056,67 €	159 056,67 €

Projet de Réédition du TopoGuide® « Les Monts et Coteaux du Lyonnais... à pied® »**CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE DIFFUSION****2022**

VU le Code du sport ;

VU le Code des collectivités territoriales.

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais,

Domiciliée 50 avenue du Pays Mornantais - Le Clos Fournereau - 69440 Mornant

Représentée par son Président Monsieur Renaud PFEFFER agissant en vertu de la délibération n°XXX/22 du Conseil Communautaire en date 17 mai 2022, désignée ci-après sous le terme « la Copamo »,

et :

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Rhône et de la Métropole de Lyon,

association constituée sous le régime de la loi 1901, habilitée en qualité de comité fédéral, dont le siège est situé 39 rue Germain, 69006 LYON.

SIRET n°42411347000019

Représenté par son président, Monsieur Gabriel PARRON

Désigné sous le terme « Comité Départemental »,

Préambule

Le Comité Départemental est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP), délégataire de service public auprès du ministère chargé des sports, dans son département, et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs.

Il intervient en tant qu'expert en aménagement, entretien et balisage des itinéraires de randonnée pédestre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, le Comité Départemental s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser l'action conforme à l'objet social de l'association, et dont le contenu

est précisé à l'article 3. Le Comité Départemental s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution décrits dans les annexes à la présente convention.

Pour sa part, la Copamo s'engage à financer l'action au montant de 2 000€, et à diffuser le TopoGuide®.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022, pour une durée d'un an allant jusqu'à la production du compte-rendu et à la réalisation de l'évaluation prévues aux articles 5 et 9.

Dans l'éventualité d'une impossibilité budgétaire liée à la crise économique actuelle consécutive aux mesures prises contre la pandémie, un avenant conforme à l'article 11 sera établi pour différer l'action.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Comité Départemental s'engage, avec l'aide de la Fédération Française de Randonnée à éditer le TopoGuide® P691 « Monts et Coteaux du Lyonnais... à pied » au printemps 2022,

Le Comité Départemental et la communauté de communes s'engagent à diffuser ce Topoguide® le plus largement possible et à favoriser la promotion de la randonnée pédestre et le tourisme dans les Monts du Lyonnais (médiations locales, salon du Randonneur, randonnée inaugurale, mise à disposition du TopoGuide dans les offices de tourisme et mairies des Monts du Lyonnais, etc...).

Article 4 : Montant des subventions et conditions de paiement

Les subventions sont imputées sur le budget 2022 de l'EPCI.

Le montant de la subvention s'élève à 2 000 euros.

La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Obligations comptables

Le Comité Départemental s'engage :

- À fournir le compte rendu financier de l'action réalisée, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 31 décembre 2022,
- À procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la Collectivité a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 6 : Autres engagements

Le Comité Départemental communiquera sans délai à la Collectivité copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le Comité Départemental en informe également la Collectivité.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité des conditions d'exécution de la convention par le Comité Départemental, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Collectivité peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle

Le Comité Départemental s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Collectivité de la réalisation de l'action, objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Collectivité ou à leur demande par les services de l'Etat, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 9 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la Collectivité a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, fera l'objet d'un rendu par l'association au plus tard à la date de transmission du compte rendu financier mentionné à l'article 5. Cette évaluation sera réputée validée, à défaut de demande par la Collectivité d'éléments complémentaires dans le délai de trois mois après réception du document.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur les résultats (atteinte ou non des objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, difficultés rencontrées, etc...) de l'action réalisée et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportées dans le cadre d'une nouvelle convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : Contestation

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lyon sera saisi.

Article 14 : Contrat d'engagement républicain des associations et fondations

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les associations percevant des subventions doivent approuver et respecter le contrat d'engagement républicain. L'association doit également informer ses membres par tout moyen de sa souscription audit contrat.

Le contrat d'engagement républicain est inscrit au présent article de la convention d'objectifs. La signature de la présente convention entraîne l'approbation du contrat d'engagement républicain.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation «s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)», «à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République» et «à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à _____ le _____

**Pour La Communauté de Communes du Pays Mornantais,
Le Président, Monsieur Renaud PFEFFER**

**Pour le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Rhône et de la Métropole de Lyon :
Le président, Monsieur Gabriel PARRON**

Charte d'adhésion des membres du comité responsable au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées du Rhône 2022-2026

Par leur signature, les membres du comité responsable du PDALHPD du Rhône marquent leur engagement aux côtés de l'État et du Département dans la gouvernance et les moyens d'action prévus sur les six axes retenus afin de contribuer aux enjeux d'habitat des personnes défavorisées.

**Le Président de la Communauté de Communes
du pays de l'Arbresle**

**Le Président de la Communauté de Communes
de l'Est Lyonnais**

**Le Président de la Communauté de Communes
Beaujolais Pierres Dorées**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
de l'Ouest Rhodanien**

**Le Président de la Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Villefranche Beaujolais Saône**

**Le Président de la Communauté de Communes
du Pays Mornantais**

**Le Président de la Communauté de Communes
Saône Beaujolais**

**Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de l'Ozon**

**La Présidente de la Communauté de Communes
de la Vallée du Garon**

**Le Président de la Communauté de Communes
des Vallons du Lyonnais**

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération

La Présidente de la Commission de médiation du droit au logement opposable (DALO)

La Présidente de l'association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Président de l'Union Départementale des Centres d'Action Sociale (UDCCAS)

La Conseillère déléguée à la Citoyenneté, à l'égalité des femmes/hommes et aux solidarités de la ville de Villefranche sur Saône

Le Président du Collectif Logement Rhône (CLR)

La Déléguée régionale de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) AURA

Le Président de la Sauvegarde 69

Le Président du Foyer les Remparts

Le Président de l'Union professionnelle du logement accompagné (UNAFO)

La Vice-Présidente de l'association des bailleurs du Rhône ABC HLM

La Présidente de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) du Rhône

Le Président de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) du Rhône

Le Président de la Fédération Nationale des Agences Immobilières (FNAIM) du Rhône

Le Président de l'Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS) du Rhône

Le Président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) du Rhône

La Directrice territoriale d'Action Logement Services dans le Rhône

**La Directrice de l'Agence Départementale et
Métropolitaine d'Informations sur le Logement**

**Le Directeur de la Maison de la Veille Sociale
(MVS)**

**Le Directeur départemental de l'Agence
Régionale de Santé (ARS) du Rhône**

**Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion
et de Probation (SPIP) dans le Rhône**

**Le délégué du Conseil Régional des Personnes
Accueillies/Accompagnées (CRPA)**

Le Directeur Général de Forum réfugiés - COSI

**Le Président de la chambre des notaires du
Rhône**

**La Présidente de la Chambre Départementale des
Huissiers de Justice - Rhône**

AXE	N° ACTION	DESTINATAIRE	PILOTAGE	VERSION
ECOMOBILITE	M9 - H	HABITANT	Service Aménagement	17.05.2022

REGLEMENT D'ATTRIBUTION AUX PERSONNES PHYSIQUES D'UNE SUBVENTION POUR L'AIDE A L'ACQUISITION D'UN BOITIER DE CONVERSION BIOETHANOL

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence « Actions de transition énergétique et écologique », de son programme partagé pour la transition écologique et solidaire de son territoire approuvé le 6 avril 2021, la COPAMO met en place une aide à l'achat d'un boitier de conversion bioéthanol. Cette dépense présente un intérêt public local.

Le règlement d'attribution ci-dessous détaille les conditions de l'opération.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi de la subvention pour l'aide à l'acquisition d'un boitier de conversion bioéthanol.

Article 2 : Durée de l'opération

La COPAMO lance une opération d'incitation à l'acquisition d'un boitier de conversion bioéthanol du 18 mai 2022 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Montant de l'aide accordée

La COPAMO accorde une aide de 250€ pour tout achat d'un boitier de conversion bioéthanol et de 400€ pour les personnes sous conditions de ressources.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.

Article 4 : Date d'achat et période concernée par le dispositif

Les boitiers de conversion bioéthanol et leur installation sont subventionnables si leur date d'achat est comprise entre le 18 mai 2022 au 31 décembre 2023.

Les demandes doivent être réalisées dans une période maximale de trois mois après la date d'acquisition du boitier. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

Article 5 : Garages concernés

Pour être éligible à l'aide, l'installation du boîtier de conversion bioéthanol devra être obligatoirement effectuée dans un garage agréé.

Article 6 : Bénéficiaire de l'aide

L'aide de 250€ est accordée à toute personne majeure dont la résidence principale est située sur le territoire de la COPAMO à la date de demande de l'aide.

L'aide de 400€ est accordée à toute personne majeure dont la résidence principale est située sur le territoire de la COPAMO à la date de demande de l'aide et dont le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition de l'année précédente de la demande est inférieur ou égal au plafond de ressources ANAH des ménages modestes en vigueur à la date de la demande.

Ainsi pour exemple, pour une demande d'aide déposée en 2022, il faut prendre en compte le revenu fiscal indiqué sur l'avis d'imposition de l'année 2021.

Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Chaque demandeur, personne physique, ne pourra bénéficier que d'une seule subvention, non renouvelable, toute opération similaire confondue.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire devra formuler sa demande de subvention dans les conditions définies ci-après (listes des justificatifs à fournir), dans les trois mois suivant l'acquisition du boîtier de conversion bioéthanol et de son installation.

Article 7 : Modalités d'instruction et de versement de la subvention

Candidature

Le bénéficiaire de l'aide devra envoyer un dossier papier complet à la COPAMO comprenant l'ensemble des pièces ci-dessous :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé
- Une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de trois mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou facture d'électricité) ou une attestation d'hébergement (avec une copie d'une pièce d'identité de l'hébergeur)
- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur. Seules les factures datées à compter du 18 mai 2022 seront acceptées. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice de l'aide.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel l'aide sera versée l'aide par virement bancaire.
- Une photocopie de la carte grise du véhicule

Versement

Le demandeur est informé par courrier ou voie dématérialisée des suites données à sa demande. En cas de réponse positive, le versement se fera par mandat administratif.

ENVOYER LE DOSSIER COMPLET par courriel à l'adresse : transition.ecologique@copamo.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Service Aménagement

Le Clos Fournereau

50, avenue du Pays Mornantais

69440 Mornant



SUBVENTION À L'ACQUISITION D'UN BOITIER DE CONVERSION BIOÉTHANOL
FORMULAIRE À COMPLÉTER

LE DEMANDEUR

Nom : Prénom :

Adresse principale :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

Activité (cocher la case correspondante ou préciser si besoin) :

- Étudiant
- Salarié
- Retraité
- Sans emploi
- Autre :

Marque du véhicule :

Modèle du véhicule :

Nom du garage agréé :

Adresse du garage agréé :

Modèle du boitier acquis :

Prix d'achat TTC :

Date d'achat :

J'atteste sur l'honneur, que les informations communiquées sont strictement exactes, avoir pris connaissance et respecter les conditions du règlement d'intervention de la subvention à l'acquisition d'un boitier de conversion bioéthanol.

Date :

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, domiciliée le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais 69440 MORNANT représentée par son Président, Monsieur Renaud Pfeffer, agissant en vertu de la délibération.....

d'une part,

ET

L'association « Un autre Regard en Pays mornantais » de SIRET : 79368108100014, dont le siège est situé à la Maison des Associations – 14 rue Boiron 69440 Mornant, représentée par sa Présidente Madame Marie-Laure NEMOZ, dénommée ci-dessous l'Association

d'autre part,

Il est préalablement exposé que

Dans le cadre de sa compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, la COPAMO souhaite soutenir des actions favorisant l'inclusion des personnes en situation de handicap.

L'Association « Un autre regard en Pays Mornantais » a été créée fin 2010 dans la continuité des actions mises en place par l'Association « Cap Agir Ensemble ». L'association a ensuite poursuivi ses interventions sur le territoire intercommunal afin de mettre en réseau les familles confrontées au handicap de leur enfant. L'Association a ainsi favoriser la mise en place de dynamiques collectives, d'entraides, de coopérations entre familles mais aussi la mise en place d'initiatives locales visant à rompre l'isolement et favoriser la participation des personnes en situation de handicap aux activités du territoire.

Depuis 2016, les actions de l'association se sont réduites, néanmoins l'association continue à porter des ateliers sportifs adaptés ouverts aux adultes en situation de handicap mental.

A travers cette convention, la COPAMO vise à rendre son territoire accessible et favoriser le « bien vivre ensemble » ;

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités de soutien de la Copamo à l'association Un autre regard en Pays Mornantais dans la réalisation de ses missions d'inclusion des personnes en situation de handicap.

Le projet, porté par l'association, vise à ainsi organiser des animations sportives adaptées et des temps d'échanges ouverts à tous les adultes en situation de handicap mental habitants la COPAMO, afin de rompre l'isolement et favoriser la participation des personnes en situation de handicap à des activités sur le territoire.

ARTICLE 2 : Engagement de la COPAMO

La Communauté de Communes s'engage à :

- soutenir techniquement l'association, notamment par la réalisation d'outils de communication et leur diffusion, la mise à disposition de salles, la mise en lien avec différents partenaires du territoire...
- verser à l'association une subvention annuelle de 800 euros sous réserve du vote du budget. En cas de projet spécifique de l'association, non couvert par cette convention, un avenant prévoyant une subvention exceptionnelle pourra être signé.

ARTICLE 3 : Engagement de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour organiser des ateliers sportifs adaptés ou des temps d'échanges bimensuels à la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er}.
- Justifier de l'utilisation de la subvention reçue.
- Communiquer sans délai à la COPAMO copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.
- Informer la COPAMO en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.
- Souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux et le matériel mis à disposition que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.
- Faire mention de la participation de la COPAMO sur tout support de communication et dans les rapports avec les médias.
- Participer à la commission intercommunale d'accessibilité
- Tenir à jour une liste d'adhérents.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par reconduction tacite et pour une durée maximale de 3 ans. En cas de modification de la présente convention, un avenant pourra être signé par les parties.

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- A fournir à la COPAMO le rapport moral, administratif et financier annuel attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et signée par le président ou toute personne habilitée.
 - A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels comprenant, le cas échéant, l'attestation du commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Ces comptes devront être présentés sur un exercice correspondant à l'année civile.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention

La subvention annuelle de la COPAMO sera créditée au compte de l'association « Un autre regard en Pays Mornantais » en un seul versement au plus tard le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 7 : Evaluation

Dans un délai raisonnable suite à son assemblée générale annuelle visant les comptes annuels, les rapports d'activité et financier ainsi que le budget de l'exercice suivant, le procès-verbal ou bilan moral et financier écrit sera transmis à la COPAMO. Celui-ci comportera au moins deux parties :

- La première présentera un bilan quantitatif qui fera état des réunions, partenariats et temps de travail mis en place par l'association pour contribuer au bon déroulement du projet. Ce bilan quantitatif fera aussi état des temps d'actions en direction des familles et du public, de la localisation, de la fréquentation des actions en faveur du public et de la mise à disposition de ressources humaines, matérielles et immobilières.

- La seconde partie sera consacrée à une évaluation qualitative du projet. L'association veillera à rendre compte de l'atteinte des objectifs et du déroulement des actions.

L'association reste libre dans la forme de restitution écrite.

L'association pourra être sollicitée pour présenter le bilan de ce projet dans des instances intercommunales.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige né de l'exécution de la présente convention d'objectifs sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux, le .

Pour l'Association « Un autre Regard
en Pays mornantais »

La Présidente,
Marie-Laure NEMOZ

Pour la Communauté de Communes
du Pays Mornantais

Le Président,
Renaud PFEFFER



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DSP AVEC LA SPL EPM POUR LA GESTION DES ACCUEILS DE LOISIRS

PREAMBULE

Par délibération n° CC-2020-121 du 15 décembre 2020, le Conseil Communautaire a confié la gestion des accueils de loisirs et des Espaces Jeunes intercommunaux à la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM).

La délibération n° du Conseil communautaire du 2022 approuve la création et la gestion par la SPL EPM d'un accueil de loisirs pour les enfants de 3 ans.

Vu la nécessité de conclure un avenant au contrat précité pour acter ces éléments qui ne constituent pas une modification substantielle du contrat,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Entre

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, domiciliée Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du 2022

ci-après dénommée COPAMO,

Et

La Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais », Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Véronique Merle, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommée SPL EPM,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'acter la création et la gestion par la SPL EPM d'un accueil de loisirs pour les enfants de 3 ans.

Cet accueil fonctionnera les mercredis et les vacances scolaires à partir de septembre 2022 sur :

- 36 mercredis pour 20 enfants
- 10 jours à chaque petites vacances scolaires (sauf Noël) et 16 jours en juillet pour 24 enfants.

Le lieu d'accueil se situera à Saint Didier sous Riverie.

Cet accueil de loisirs fera l'objet d'une année test.

Le budget de ce dispositif est de 43 843 € pour une année dont une participation de la COPAMO estimée à 20 534 €.

ARTICLE 2

Toutes les clauses et conditions de la convention de délégation de service public non modifiées par le présent avenant demeurent applicables dans leur intégralité.

**Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux,
le**

**Pour la SPL EPM,
La Présidente Directrice Générale,
Véronique MERLE**

**Pour la COPAMO,
Le Président,
Renaud PFEFFER**